

TÉLÉVISION / RADIO

CONDITIONS COMMERCIALES 2017

DES CONDITIONS AVANTAGEUSES POUR CHAQUE ANNONCEUR

TÉLÉVISION RI	EMISES PUBLICITÉ	É CLASSIQUE* —	
jusqu'à - 8% multi-territoires	jusqu'à - 50% formats longs	jusqu'à - 55% publicité collective	jusqu'à - 50% publicité d'intérêt général
jusqu'à - 50% spectacles, salons, édition	- 20% production locale	- 20% TPE / micro-entreprises	- 15% nouvel annonceur
- 15% nouvelle marque	jusqu'à - 12% fidélité et progression	jusqu'à - 15% abattement de volume	jusqu'à - 10% cumul de mandats

- RADIO REMISES PUBLICITÉ CLASSIQUE*						
jusqu'à - 35% publicité générique	- 35% publicité d'intérêt général	jusqu'à - 55% packs	- 15% nouvel annonceur			
jusqu'à - 12% fidélité et progression	jusqu'à - 20% abattement de volume	jusqu'à - 10% cumul de mandats				

TÉLÉVISION / RADIO REMISES PARRAINAGE* - 15% nouvel annonceur - 20% d'espace gracieux mix classique et parrainage mix classique et parrainage - 15% abattement de volume cumul de mandats

^{*} remises soumises à conditions, voir les conditions commerciales complètes pages suivantes

EXEMPLES D'APPLICATION DE REMISES

Vous communiquez pour votre marque sur les 5 départements ?

Brut initial investi	100,00€
Remise multi-territoire	- 8%
Pack pression (30 spots par département – 15 jours)	- 30%
Prime de fidélité (vous êtes annonceur sur Première depuis	- 10%
minimum 1 an)	
Abattement de volume (dès la première campagne – base 30")	- 6%
CA Net HT	54,48 €

Vous anticipez votre réservation à 45 jours ? 15% d'espace gracieux sur la base de 54,48 €

Vous avez le statut de producteur local?

Brut initial investi	100,00 €
Pack pression (30 spots par département – 15 jours)	- 30%
Remise pour les producteurs locaux	- 20%
Prime de fidélité (vous êtes annonceur sur Première depuis	- 10%
minimum 1 an)	
Abattement de volume (dès la première campagne – base 30")	- 5%
CA Net HT	47,88 €

Vous anticipez votre réservation à 45 jours ? 15% d'espace gracieux sur la base de 47,88 €

Vous êtes à la tête d'une micro-entreprise et vous faites vos premiers pas dans la pub TV sur Première ?

Brut initial investi	100,00 €
Pack éco	- 40%
Remise TPE micro-entreprise	- 20%
Remise nouvel annonceur	- 15%
Abattement de volume (à partir de 5 000 € nets investis)	- 5%
CA Net HT	38,76 €

Vous anticipez votre réservation à 45 jours ? 15% d'espace gracieux sur la base de 38,76 €

nouveauté 2017

TÉLÉVISION / RADIO

SOMMAIRE

01	TÉLÉVISION	
<u> </u>	Décomposition du chiffre d'affaires 2017	p 7
	Conditions commerciales de vente de publicité	p 8
	A. Écrans groupés	p 8
	B. Variations tarifaires	p 8
	C. Conditions tarifaires	p 9
	D. Informations complémentaires	p 12
	E. Indices tarifaires par format pour 2017	p 13
00		
02	RADIO	
	Décomposition du chiffre d'affaires 2017	p 16
	Conditions commerciales de vente de publicité	p 17
	A. Variations tarifaires	p 17
	B. Conditions tarifaires	p 17
	C. Informations complémentaires	p 19
	D. Indices tarifaires par format pour 2017	p 20
03	PARRAINAGE	
\	Radio et télévision	
	Décomposition du chiffre d'affaires 2017	p 22
	Conditions commerciales de parrainage	p 23
	A. Variations tarifaires	p 23
	B. Conditions tarifaires	p 23

C. Informations complémentaires

p 24



LES CHAÎNES PREMIÈRES, LEADERS SUR LA QUASI-TOTALITÉ DES TERRITOIRES

Guadeloupe 1ère

n od avec

186 100 55,7% 30,1% tlsp/jour AC PDA

Source : Métridom Médiamétrie avril-juin 2016

Martinique 1ère

n od avec

146 200 44,7% 18,4% tlsp/jour AC PDA

Source : Métridom Médiamétrie avril-juin 2016

Guyane 1ère

n od avec

103 300 57,0% 34,2% tlsp/jour AC PDA

Source : Métridom Médiamétrie avril-mai 2016

Réunion 1ère

n 2 avec

189 800 27,6% 12,2% tlsp/jour AC PDA

Source : Métridom Médiamétrie avril-juin 2016

Mayotte 1ère

n od

85 900 63,4% 36,1% tlsp/jour AC PDA

Source : Métridom Médiamétrie avril-mai 2016

Base: ensemble population 13 ans ou plus

Jour moyen lundi vendredi

5h-24h

tlsp/jour : nombre de téléspectateurs par jour

AC : audience cumulée PDA : part d'audience

DÉCOMPOSITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Guadeloupe 1ère, Guyane 1ère, Martinique 1ère, Mayotte 1ère, Réunion 1ère

CA INITIAL

A - Ecrans groupés

CA DE RÉFÉRENCE

B - Variations tarifaires

- B1 Modulations saisonnières
- B2 Emplacements préférentiels
- B3 Habillage d'écran
- B4 Multi marques Multi annonceurs
- B5 Remise Multi-Territoires
- B6 Remise formats longs

L'ensemble des variations tarifaires s'applique sur la même assiette, le Chiffre d'Affaires de Référence

CA NET AVANT REMISE

C - Conditions tarifaires

- C1 Prime d'anticipation
- C2 Publicité collective
- C3 Publicité d'Intérêt Général
- C4 Spectacles, foires et salons, édition musicale, vidéo
- C5 Packs
- C6 Production locale
- C7 TPE / Micro-entreprises
- C8 Nouvel annonceur
- C9 Nouvelle Marque
- C10 Fidélité et prime de progression
- C11 Abattement de volume
- C12 Cumul de mandats

Les conditions tarifaires s'appliquent en cascade à partir du Chiffre d'Affaires Net Avant Remise, dans l'ordre cidessus

CA NET

Terminologie

• Tarif

Le tarif correspond aux tarifs présents dans la grille publiée par France Télévisions Publicité Outre-mer sur la base du format 30 secondes.

· Chiffre d'Affaires Initial

Le Chiffre d'Affaires Initial est la somme du tarif des spots achetés, après application de l'indice de format.

· Chiffre d'Affaires de Référence

Le Chiffre d'Affaires de Référence correspond au Chiffre d'Affaires Initial (défini ci-dessus), après application éventuelle du mode d'achat groupé.

· Chiffre d'Affaires Net Avant Remise

Le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise correspond au Chiffre d'Affaires de Référence (défini ci-dessus), après application des variations tarifaires.

· Chiffre d'Affaires Net

Le Chiffre d'Affaires Net correspond au Chiffre d'Affaires Net Avant Remise (défini ci-dessus), après application des conditions tarifaires.

CONDITIONS COMMERCIALES DE VENTE DE PUBLICITÉ

Guadeloupe 1ère, Guyane 1ère, Martinique 1ère, Mayotte 1ère, Réunion 1ère

Les tarifs sont communiqués sur la base du format 30 secondes. Pour toute durée différente, se référer à la table de conversion jointe à ce document.

ÉCRANS GROUPÉS

L'achat groupé de certains écrans désignés exclusivement par France Télévisions Publicité Outre-mer, programmés sur une même journée et comportant le même message publicitaire fait l'objet d'une tarification spécifique. Les intitulés des écrans concernés sont mentionnés en grille tarifaire pour chacune des antennes de Télévision de Guadeloupe 1ère, Guyane 1ère, Martinique 1ère, Mayotte 1ère et Réunion 1ère.

VARIATIONS TARIFAIRES

L'ensemble des variations tarifaires s'applique sur la même assiette, le Chiffre d'Affaires de Référence.

B.1 modulations saisonnières

Les tarifs peuvent faire l'objet de modulations saisonnières et peuvent être révisés pour tenir compte de l'évolution des données d'audience.

France Télévisions Publicité Outre-mer se réserve la possibilité de modifier la grille des écrans publicitaires et leurs tarifs à l'occasion d'événements exceptionnels.

B.2 emplacements préférentiels

+ 15 % sur le Chiffre d'Affaires de Référence pour le premier ou le dernier emplacement dans l'écran.

B.3 habillage d'écran

L'habillage d'écran consiste en une transition, avec des secondes intercalaires, entre le jingle d'entrée de l'écran publicitaire et la première image du message publicitaire placé en début d'écran.

+ 20 % sur le Chiffre d'Affaires de Référence pour le premier emplacement dans l'écran.

La maioration pour emplacement préférentiel (+15%) s'applique. Les secondes intercalaires sont à ajouter à la durée initiale du message lors de la réservation de l'espace.

B.4 multi margues - multi annonceurs

Le nombre d'annonceurs et/ou marques supplémentaires, dans un même spot, est limité à guatre.

	avec information préalable de FTP	sans information préalable de FTP
Par annonceur et/ou marque	+3%	+ 6 %
supplémentaire dans le spot	+ 3 %	+ 0 70

L'apparition des annonceurs ou marques supplémentaires ne peut dépasser 3 secondes, la taille des logotypes des annonceurs ou marques supplémentaires est limitée à 1/6 de l'image.

B.5 remise Multi-Territoires

Un abattement sera appliqué sur le Chiffre d'Affaires de Référence pour toute campagne diffusée sur plusieurs départements sous respect des conditions cumulatives suivantes :

• répartir les investissements en CA Net par département selon les seuils minima indiqués ci-dessous :

Campagne Guadeloupe, Martinique	Martinique ou Guadeloupe	45%	Taux : - 2%
Campagne Guadeloupe, Guyane, Martinique	Guadeloupe Guyane Martinique	35% 15% 35%	Taux : - 5%
Campagne Mayotte, Réunion	Mayotte Réunion	20% 60%	Taux : - 4%
Campagne Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion	Guadeloupe Guyane Martinique Réunion	20% 10% 20% 20%	Taux : - 8%

• et communiquer en publicité classique sur une même période à plus ou moins 10 jours entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

Guadeloupe 1ère, Guyane 1ère, Martinique 1ère, Mayotte 1ère, Réunion 1ère

B.6 remise formats longs

Une remise est appliquée en fonction de la durée du spot pour les formats supérieurs à 1'30". Le taux est fonction de la durée du spot :

de 1'30" à 1'59"	- 30%
de 2" à 2'29"	- 35%
de 2'30" à 2'59"	- 40%
de 3' à 3'29"	- 45%
au-delà de 3'30"	- 50%

La programmation des spots de formats longs est fonction des disponibilités du planning ; il ne peut y avoir plus d'une diffusion par jour dans les écrans dont les intitulés sont compris d'une part entre 1200 à 1400, et 1800 à 2000 d'autre part. Cette remise est non cumulable avec la remise packs (C5).

CONDITIONS TARIFAIRES

Les conditions tarifaires s'appliquent en cascade à partir du Chiffre d'Affaires Net Avant Remise dans l'ordre indiqué cidessous.

Toute campagne confirmée 45 jours calendaires avant le premier jour de diffusion sera bonifiée de 15% d'espace gracieux calculé sur le CA net de la campagne. Cet espace gracieux bénéficie uniquement au produit / marque qui a fait l'objet du bon de commande signé dans les délais requis, et doit être utilisé à moins de 15 jours calendaires de la fin de la campagne. Toute modification de la date de début de campagne ramenant la première diffusion à moins de 45 jours de la date de signature entraîne la perte du bénéfice de la gratuité. Toute modification de durée de spot pour une durée inférieure à celle initialement commandée implique le recalcul du montant de la gratuité sur la base du nouveau CA net de la campagne résultant de ce changement de format. Cet espace gracieux est programmé par France Télévisions Publicité Outre-mer.

C.2 publicité collective

C.2.1 - publicité collective

La publicité collective sert à promouvoir un secteur d'activité, un groupement de professionnels ou encore une catégorie de produits ou services présentés sous leur appellation générique (exemple : les produits laitiers), sans que cela ne bénéficie à une marque d'un membre du groupement, à une entreprise ou une organisation identifiable.

La qualification de campagne collective est attribuée par France Télévisions Publicité Outre-mer après étude du dossier transmis par l'annonceur. Les campagnes collectives bénéficient d'un abattement de - 30 % sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise.

Ce taux est porté à - 50 % dès lors qu'un minimum de 20 % des spots est programmé après 20 h.

Cet abattement est non cumulable avec d'autres conditions tarifaires, à l'exception de la remise de cumul de mandats

C.2.2 – publicité collective "charte alimentaire"

La publicité collective "charte alimentaire" sert à promouvoir une catégorie de produits ou services alimentaires autres que les boissons avec ajout de sucres, de sel ou d'édulcorants de synthèse et les produits alimentaires manufacturés. La qualification de campagne collective "charte alimentaire" est attribuée par France Télévisions Publicité Outre-mer après étude du dossier transmis par l'annonceur.

Les campagnes collectives bénéficient d'un abattement de - 35 % sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise.

Ce taux est porté à - 55 % dès lors qu'un minimum de 20 % des spots est programmé après 20 h.

Cet abattement est non cumulable avec d'autres conditions tarifaires, à l'exception de la remise de cumul de mandats (C12).

Guadeloupe 1ère, Guyane 1ère, Martinique 1ère, Mayotte 1ère, Réunion 1ère

C.3 publicité d'intérêt général

Sont considérées comme campagnes de publicité d'intérêt général :

- · les campagnes des organisations caritatives et humanitaires ;
- · les campagnes d'information des administrations, des ministères et des collectivités locales ;
- · les campagnes d'information gouvernementale, c'est-à-dire les campagnes SIG.

Les campagnes d'intérêt général bénéficient d'un abattement de - 30 % sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise. Ce taux est porté à - 50 % dès lors qu'un minimum de 20 % des spots est programmé après 20 h.

Cet abattement est non cumulable avec d'autres conditions tarifaires, à l'exception de la remise de cumul de mandats (C12).

C.4 spectacles - foires et salons - édition musicale - vidéo

Les Annonceurs des secteurs suivants, bénéficient d'un abattement de - 50 % sur le Chiffre d'Affaires Net Avant

- spectacles (concerts, manifestations culturelles ou sportives)
- foires et salons (émanant d'organismes professionnels ou institutionnels)
- édition musicale et vidéo

Le taux appliqué du 1er au 24 décembre 2017 est de -40 %

Cet abattement est non cumulable avec d'autres conditions tarifaires, à l'exception de la remise de cumul de mandats (C12).

C.5 packs

Les Packs sont conditionnés à un nombre minimum d'écrans achetés sur une période donnée, et composés au choix de l'annonceur dans la limite de certains intitulés d'écrans.

L'abattement des différents Packs s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise et n'est pas cumulable avec les abattements C2, C3 et C4. L'abattement d'un Pack ne peut être cumulable avec l'abattement d'un autre Pack. France Télévisions Publicité Outre-mer se réserve le droit de modifier les Packs ou d'en créer en cours d'année. Le détail des Packs figure en annexe des grilles tarifaires.

C.6 production locale

L'abattement "Production locale" est accordé pour toute campagne publicitaire destinée à promouvoir des produits fabriqués localement par des entreprises industrielles ayant la qualité de producteurs locaux reconnus par les organisations représentatives des petites et moyennes industries.

La qualification de campagne "production locale" est attribuée par France Télévisions Publicité Outre-mer après étude du dossier transmis par l'annonceur.

Les campagnes "production locale" bénéficient d'un abattement de - 20 % sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise après déduction éventuelle de l'abattement Pack (C5).

C.7 Très Petites Entreprises

L'abattement "TPE" ou micro-entreprises est attribué aux entreprises, unités légales n'appartenant pas à un groupe, sous deux conditions cumulatives :

- effectif de moins de 10 salariés ETP
- chiffre d'affaires annuel (base 2016) inférieur à 500.000 Euros.

France Télévisions Publicité Outre-mer accorde cet abattement après étude du dossier déposé par l'annonceur pour validation des deux critères susmentionnés.

L'annonceur relevant de cette catégorie bénéficie d'un abattement de - 20 % sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise après déduction éventuelle de l'abattement Pack (C5). Abattement non cumulable avec l'abattement production locale.

C.8 nouvel annonceur

Tout annonceur n'ayant pas communiqué en 2015 et en 2016 sur les antennes de Première en espace classique ou en parrainage bénéficie d'un abattement de - 15 % sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise. Le périmètre des antennes étant défini par site de diffusion.

Un annonceur qui changerait de dénomination sociale ou de nom commercial en 2017, ne sera pas considéré comme nouvel annonceur.

Un annonceur qui communique en 2017 pour une marque ayant déjà fait l'objet d'une communication en 2015 et 2016 par l'intermédiaire d'un autre annonceur, ne sera pas considéré comme nouvel annonceur.

Cet abattement s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise, après déduction éventuelle des abattements C5, C6 et C7.

CONDITIONS COMMERCIALES DE VENTE DE PUBLICITÉ

Guadeloupe 1ère, Guyane 1ère, Martinique 1ère, Mayotte 1ère, Réunion 1ère

C.9 nouvelle marque

Un abattement est accordé pour toute marque n'ayant pas communiqué en 2015 et en 2016 sur les antennes de télévision de Guadeloupe 1 ère, Guyane 1 ère, Martinique 1 ère, Mayotte 1 ère et Réunion 1 ère en espace classique. France Télévisions Publicité Outre-mer se réserve le droit de définir la marque.

Cet abattement de - 15 % s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise, après déduction éventuelle des abattements C5, C6 et C7 et est non cumulable avec l'abattement nouvel annonceur.

C.10 fidélité et prime de progression

Un abattement de - 10 % sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise est consenti à tout annonceur ayant communiqué en 2016 sur les antennes de télévision de Guadeloupe 1ère, Guyane 1ère, Martinique 1ère, Mayotte 1ère ou Réunion 1ère en espace classique. Le taux est bonifié de 2 points pour être porté à - 12 % dès que le Chiffre d'Affaires Net réalisé au 31 décembre 2016 est atteint. Ce taux bonifié s'applique alors jusqu'au 31 décembre 2017 et de façon non rétroactive. Cet abattement s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise, après déduction éventuelle des abattements C5,C6 et C7.

C.11 abattement de volume

Tout annonceur investissant sur Outre-mer 1ère en parrainage, radio et télévision, en espace classique en télévision, ainsi que sur l'offre digitale de FTP bénéficie d'une prime selon le barème suivant :

Chiffre d'Affaires I (Guadeloupe 1ère, Guyane 1ère, Martinique	Taux applicable	
5 000	9 999	- 5%
10 000	29 999	- 6%
30 000	49 999	- 7%
50 000	79 999	- 8%
80 000	109 999	- 9%
110 000	149 999	- 10%
150 000	199 999	- 11%
200 000	299 999	- 12%
300 000	499 999	- 13%
500 000	699 999	- 14%
plus de 700 000		- 15%

C.12 cumul de mandats

La remise de cumul de mandats est attribuée à tout annonceur ou groupe d'annonceurs ayant bénéficié de la remise de cumul de mandats en 2016 ou bénéficiant de la remise nouvel annonceur en 2017, et qui confie l'achat de l'espace publicitaire de ses campagnes 2017 à un mandataire ou sous-mandataire.

Le mandataire doit être titulaire de plusieurs mandats en 2016 ou 2017 (tout mandataire ou sous-mandataire réalisant l'achat d'espace publicitaire pour un annonceur ou groupe d'annonceurs sur différents supports – classique, parrainage, radio, télévision – sera considéré comme titulaire d'un seul mandat).

- Le taux de base pour cumuls de mandats est de 5%.
- · Les campagnes dont le plan média, le suivi (achat, programmation et suivi des Ordres de publicité) pour le compte de l'annonceur ou du groupe d'annonceurs sont assurés par le mandataire bénéficient d'un taux bonifié de 10%.

Le plan média mentionné ci-dessus étant entendu comme une planification :

- précise des spots de l'annonceur par son mandataire sous forme de grille ou de liste par jour et par intitulé d'écran ;
- valorisée au sens budgétaire sur la base de la somme des tarifs bruts des intitulés d'écrans déclinés par format de spots, majorés et/ou minorés des variations tarifaires et conditions tarifaires figurant aux présentes Conditions Commerciales pour aboutir à la somme des montants en net.

La remise de cumul de mandats s'applique en cours d'Ordre sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise après déduction des abattements préalables.

CONDITIONS COMMERCIALES DE VENTE DE PUBLICITÉ

Guadeloupe 1ère, Guyane 1ère, Martinique 1ère, Mayotte 1ère, Réunion 1ère

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

D.1 attestation de mandat

Tout annonceur ou groupe d'annonceurs utilisant les services d'un mandataire devra fournir à France Télévisions Publicité Outre-mer une attestation de mandat sur papier en-tête de l'annonceur pour l'année 2017 (selon le modèle sur www.francetvpub.fr).

Avant toute réservation, un exemplaire original de ce document devra être impérativement adressé par courrier à France Télévisions Publicité Outre-mer.

L'attestation de mandat étant établie pour une durée d'un an, il est nécessaire de produire une nouvelle attestation de mandat pour 2017, y compris en cas de mandat inchangé par rapport à 2016.

D.2 périmètre

Les investissements publicitaires réalisés par des sociétés appartenant à un même groupe peuvent être retenus comme périmètre d'application des conditions commerciales de France Télévisions Publicité Outre-mer sous réserve des stipulations du présent article.

Un groupe d'annonceurs ne peut être constitué qu'entre une société-mère et ses filiales contrôlées au sens de l'article L 233-3 I – 1 du Code du Commerce, et sous réserve que les comptes des sociétés contrôlées soient consolidés avec ceux de la société-mère par intégration globale.

Toute demande de constitution d'un groupe d'annonceurs doit être adressée à France Télévisions Publicité Outre-mer. avant le 1er janvier 2017 ou au plus tard un mois avant la date de première diffusion d'un message pour le compte d'une société appartenant au groupe d'annonceurs demandeur.

La demande doit être signée par le représentant légal de la société-mère ou par toute personne expressément habilitée par lui. La demande doit comporter :

- la liste détaillée des entités du groupe d'annonceurs : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro SIREN et RCS, n° de TVA intracommunautaire, représentant légal, adresse de facturation, liste des produits, services ou marques concernés;
- un exemplaire des comptes consolidés du groupe et annexes comptables ;
- un document (organigramme) présentant le groupe dans son ensemble et récapitulant les liens capitalistiques entre les sociétés du groupe d'annonceurs et leur société-mère ;
- une déclaration de la société-mère aux termes de laquelle elle se porte garante de l'acceptation de la consolidation et de ses conséquences par l'ensemble de ses filiales et garantit France Télévisions Publicité Outre-mer contre toute réclamation ou tout litige à ce titre.

L'accord pour la consolidation totale ou partielle des investissements sera accordé par France Télévisions Publicité Outre-mer compte tenu du dossier présenté.

Les groupes d'annonceurs constitués au titre de l'année N-1 sont reconduits automatiquement sauf modification de leur périmètre ou dénonciation avant le 31 décembre de l'année N-1.

Toute modification du périmètre de consolidation d'un groupe d'annonceurs doit être notifiée à France Télévisions Publicité Outre-mer sans délai par le représentant légal ou toute personne habilitée en vue d'une modification du groupe d'annonceurs.

Toutes les entités du groupe d'annonceurs demeurent annonceur chacune pour leur part et continuent de recevoir les factures afférentes à leurs achats. La consolidation n'intervient que lors du calcul et de la liguidation des remises commerciales. L'imputation du bénéfice des remises est effectuée proportionnellement à la contribution de chaque filiale au Chiffre d'Affaires du groupe d'annonceurs.

CONDITIONS COMMERCIALES DE VENTE DE PUBLICITÉ

Guadeloupe 1 ère, Guyane 1 ère, Martinique 1 ère, Mayotte 1 ère, Réunion 1 ère

LES INDICES TARIFAIRES PAR FORMAT POUR 2017

secondes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
indice			40	42	44	46	48	50	52	54
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
	56	59	62	65	68	70	73	76	79	81
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
	84	87	89	92	95	96	97	98	99	100
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
	111	115	128	132	135	138	141	144	147	150
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
	153	157	161	164	167	170	173	176	179	181
	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
	184	187	189	192	200	205	210	215	220	225



LES STATIONS PREMIÈRES, DANS LE TOP 5 DES RADIOS LES PLUS ÉCOUTÉES

Guadeloupe 1ère

n²avec

91 200 27,3% 20,9% tlsp/jour AC PDA

Source : Métridom Médiamétrie janvier-juin 2016

Martinique 1ère

n²avec

80 300 24,6% 17,6% tlsp/jour AC PDA

Source : Métridom Médiamétrie janvier-juin 2016

Guyane 1ère

n od

68 300 37,7% 47,0% tlsp/jour AC PDA

Source : Métridom Médiamétrie avril-mai 2016

Réunion 1ère

n°4 avec

80 800 11,7% 7,0% tlsp/jour AC PDA

Source : Métridom Médiamétrie janvier-juin 2016

Mayotte 1ère

n o 1

64 000 47,3% 52,9% tlsp/jour AC PDA

Source : Métridom Médiamétrie avril-mai 2016

Base : ensemble population 13 ans ou plus

Jour moyen lundi vendredi

5h-24h

tlsp/jour : nombre de téléspectateurs par jour

AC : audience cumulée PDA : part d'audience

DÉCOMPOSITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Guadeloupe 1ère, Guyane 1ère, Martinique 1ère, Mayotte 1ère, Réunion 1ère

CA INITIAL

CA DE RÉFÉRENCE

A - Variations tarifaires

- A1 Modulations saisonnières
- A2 Emplacements préférentiels
- A3 Multi annonceurs

L'ensemble des variations tarifaires s'applique sur la même assiette, le Chiffre d'Affaires de Référence

CA NET AVANT REMISE

B - Conditions tarifaires

- B1 Prime d'anticipation
- B2 Publicité générique
- B3 Publicité d'Intérêt Général
- B4 Packs
- B5 Nouvel annonceur
- B6 Fidélité et prime de progression
- B7 Abattement de volume
- B8 Cumul de mandats

Les conditions tarifaires s'appliquent en cascade à partir du Chiffre d'Affaires Net Avant Remise, dans l'ordre cidessus

CA NET

Terminologie

• Tarif

Le tarif correspond aux tarifs présents dans la grille publiée par France Télévisions Publicité Outre-mer sur la base du format 30 secondes.

· Chiffre d'Affaires Initial

Le Chiffre d'Affaires Initial est la somme du tarif des spots achetés, après 'application de l'indice de format.

Chiffre d'Affaires de Référence

Le Chiffre d'Affaires de Référence correspond au Chiffre d'Affaires Initial (défini ci-dessus), déduction faite des éventuels incidents de diffusion.

· Chiffre d'Affaires Net Avant Remise

Le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise correspond au Chiffre d'Affaires de Référence (défini ci-dessus), après application des variations tarifaires.

· Chiffre d'Affaires Net

Le Chiffre d'Affaires Net correspond au Chiffre d'Affaires Net Avant Remise (défini ci-dessus), après application des conditions tarifaires.

Guadeloupe 1ère, Guyane 1ère, Martinique 1ère, Mayotte 1ère, Réunion 1ère

Les tarifs sont communiqués sur la base du format 30 secondes. Pour toute durée différente, se référer à la table de conversion jointe à ce document.

VARIATIONS TARIFAIRES

L'ensemble des variations tarifaires s'applique sur la même assiette, le Chiffre d'Affaires de Référence.

A.1 modulations saisonnières

Les tarifs peuvent faire l'objet de modulations saisonnières et peuvent être révisés pour tenir compte de l'évolution des données d'audience.

France Télévisions Publicité Outre-mer se réserve la possibilité de modifier la grille des écrans publicitaires et leurs tarifs à l'occasion d'événements exceptionnels.

A.2 emplacements préférentiels

+ 15 % sur le Chiffre d'Affaires de Référence pour le premier ou le dernier emplacement dans l'écran.

A.3 multi annonceurs

	avec information préalable de FTP	sans information préalable de FTP
Par annonceur supplémentaire dans le spot	+ 3 %	+ 6 %

CONDITIONS TARIFAIRES

Les conditions tarifaires s'appliquent en cascade à partir du Chiffre d'Affaires Net Avant Remise dans l'ordre indiqué cidessous.

B.1. prime d'anticipation

Toute campagne confirmée 45 jours calendaires avant le premier jour de diffusion sera bonifiée de 15% d'espace gracieux calculé sur le CA net de la campagne. Cet espace gracieux bénéficie uniquement au produit / marque qui a fait l'objet du bon de commande signé dans les délais requis, et doit être utilisé à moins de 15 jours calendaires de la fin de la campagne. Toute modification de la date de début de campagne ramenant la première diffusion à moins de 45 jours de la date de signature entraîne la perte du bénéfice de la gratuité. Toute modification de durée de spot pour une durée inférieure à celle initialement commandée implique le recalcul du montant de la gratuité sur la base du nouveau CA net de la campagne résultant de ce changement de format. Cet espace gracieux est programmé par France Télévisions Publicité Outre-mer.

B.2 publicité générique

B.2.1 - publicité générique

Sont considérées comme "publicité générique":

- · Les campagnes assurant la promotion d'une catégorie de produits ou services sans que cela ne bénéficie à une entreprise commerciale;
- Les campagnes de promotion d'appellations d'origine et de labels ;
- Les campagnes de promotion des attraits touristiques d'un département, d'une région ou d'un pays.

La qualification de publicité générique est attribuée par France Télévisions Publicité Outre-mer après étude du dossier transmis par l'annonceur.

Les publicités génériques bénéficient d'un abattement de - 30 % sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise.

B.2.2 - publicité générique "charte alimentaire"

La publicité générique "charte alimentaire" sert à promouvoir une catégorie de produits alimentaires présentés sous leur appellation générique autres que les boissons avec ajout de sucres, de sel ou d'édulcorants de synthèse et les produits alimentaires manufacturés.

La qualification de publicité générique "charte alimentaire" est attribuée par France Télévisions Publicité Outre-mer après étude du dossier transmis par l'annonceur.

Les publicités génériques "charte alimentaire" bénéficient d'un abattement - 35 % sur le Chiffre d'Affaires Net Avant

Guadeloupe 1ère, Guyane 1ère, Martinique 1ère, Mayotte 1ère, Réunion 1ère

B.3 publicité d'intérêt général

Sont considérées comme campagnes de publicité d'intérêt général :

- · les campagnes des organisations caritatives et humanitaires ;
- · les campagnes d'information des administrations, des ministères et des collectivités locales ;
- · les campagnes d'information gouvernementale, c'est-à-dire les campagnes SIG.

Les campagnes d'intérêt général bénéficient d'un abattement de - 35 % sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise.

B.4 packs

Les Packs sont conditionnés à un nombre minimum de spots achetés sur une période donnée, sous réserve de disponibilités.

L'abattement des différents Packs s'applique sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise et est cumulable uniquement avec l'abattement B8.

L'abattement d'un Pack ne peut être cumulable avec l'abattement d'un autre Pack. France Télévisions Publicité Outremer se réserve le droit de modifier les Packs ou d'en créer en cours d'année.

Le détail des Packs figure en annexe des grilles tarifaires.

B.5 nouvel annonceur

Tout annonceur n'ayant pas communiqué en 2015 et en 2016 sur les antennes de Première en espace classique ou en parrainage bénéficie d'un abattement de - 15 % sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise. Le périmètre des antennes étant défini par site de diffusion.

Un annonceur qui changerait de dénomination sociale ou de nom commercial en 2017, ne sera pas considéré comme nouvel annonceur.

B.6 fidélité et prime de progression

Un abattement de - 10 % sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise est consenti à tout annonceur ayant communiqué sur les antennes radio Guadeloupe 1ère, Guyane 1ère, Martinique 1ère, Mayotte 1ère et Réunion 1ère en espace classique en

Le taux est bonifié de 2 points pour être porté à - 12 % dès que le Chiffre d'Affaires Net réalisé au 31 décembre 2016 est atteint. Ce taux bonifié s'applique alors jusqu'au 31 décembre 2017 et de façon non rétroactive.

B.7 abattement de volume

Tout annonceur investissant sur les antennes radio de Guadeloupe 1ère, Guyane 1ère, Martinique 1ère, Mayotte 1ère et Réunion 1ère en espace classique bénéficie d'un abattement selon le barème suivant :

Chiffre d'Affaires net annuel par station en Euros	Taux applicable
de 1 000 à 2 999	- 5%
de 3 000 à 9 999	- 10%
de 10 000 à 24 999	- 15%
à partir de 25 000	- 20%

Cet abattement est appliqué par campagne, sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise – Conditions tarifaires précédant l'abattement de volume au fur et à mesure du franchissement des paliers de manière non rétroactive.

B.8 cumul de mandats

La remise de cumul de mandats est attribuée à tout annonceur ou groupe d'annonceurs ayant bénéficié de la remise de cumul de mandats en 2016 ou bénéficiant de la remise nouvel annonceur en 2017, et qui confie l'achat de l'espace publicitaire de ses campagnes 2017 à un mandataire ou sous-mandataire.

Le mandataire doit être titulaire de plusieurs mandats en 2016 ou 2017 (tout mandataire ou sous-mandataire réalisant l'achat d'espace publicitaire pour un annonceur ou groupe d'annonceurs sur différents Supports – classique, parrainage, radio, télévision – sera considéré comme titulaire d'un seul mandat).

- Le taux de base pour cumuls de mandats est de 5%.
- · Les campagnes dont le plan média, le suivi (achat, programmation et suivi des Ordres de publicité) pour le compte de l'annonceur ou du groupe d'annonceurs sont assurés par le mandataire bénéficient d'un taux bonifié de 10%.

Guadeloupe 1ère, Guyane 1ère, Martinique 1ère, Mayotte 1ère, Réunion 1ère

Le plan média mentionné ci-dessus étant entendu comme une planification :

- précise des spots de l'annonceur par son mandataire sous forme de grille ou de liste par jour et par intitulé d'écran ;
- valorisée au sens budgétaire sur la base de la somme des tarifs bruts des intitulés d'écrans déclinés par format de spots, majorés et/ou minorés des variations tarifaires et conditions tarifaires figurant aux présentes Conditions Commerciales pour aboutir à la somme des montants en net.

La remise de cumul de mandats s'applique en cours d'Ordre sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise après déduction des abattements préalables.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

C.1 attestation de mandat

Tout annonceur ou groupe d'annonceurs utilisant les services d'un mandataire devra fournir à France Télévisions Publicité Outre-mer une attestation de mandat sur papier en-tête de l'annonceur pour l'année 2017 (selon le modèle sur www.francetvpub.fr).

Avant toute réservation, un exemplaire original de ce document devra être impérativement adressé par courrier à France Télévisions Publicité Outre-mer.

L'attestation de mandat étant établie pour une durée d'un an, il est nécessaire de produire une nouvelle attestation de mandat pour 2017, y compris en cas de mandat inchangé par rapport à 2016.

C.2 périmètre

Les investissements publicitaires réalisés par des sociétés appartenant à un même groupe peuvent être retenus comme périmètre d'application des conditions commerciales de France Télévisions Publicité Outre-mer sous réserve des stipulations du présent article.

Un groupe d'annonceurs ne peut être constitué qu'entre une société-mère et ses filiales contrôlées au sens de l'article L 233-3 I – 1 du Code du Commerce, et sous réserve que les comptes des sociétés contrôlées soient consolidés avec ceux de la société-mère par intégration globale.

Toute demande de constitution d'un groupe d'annonceurs doit être adressée à France Télévisions Publicité Outre-mer, avant le 1er janvier 2017 ou au plus tard un mois avant la date de première diffusion d'un message pour le compte d'une société appartenant au groupe d'annonceurs demandeur.

La demande doit être signée par le représentant légal de la société-mère ou par toute personne expressément habilitée par lui. La demande doit comporter :

- la liste détaillée des entités du groupe d'annonceurs : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro SIREN et RCS, n° de TVA intracommunautaire, représentant légal, adresse de facturation, liste des produits, services ou marques concernés;
- un exemplaire des comptes consolidés du groupe et annexes comptables ;
- un document (organigramme) présentant le groupe dans son ensemble et récapitulant les liens capitalistiques entre les sociétés du groupe d'annonceurs et leur société-mère ;
- une déclaration de la société-mère aux termes de laquelle elle se porte garante de l'acceptation de la consolidation et de ses conséquences par l'ensemble de ses filiales et garantit la Régie contre toute réclamation ou tout litige à ce titre.

L'accord pour la consolidation totale ou partielle des investissements sera accordé par France Télévisions Publicité Outre-mer compte tenu du dossier présenté.

Les groupes d'annonceurs constitués au titre de l'année N-1 sont reconduits automatiquement sauf modification de leur périmètre ou dénonciation avec le 31 décembre de l'année N-1.

Toute modification du périmètre de consolidation d'un groupe d'annonceurs doit être notifiée à France Télévisions Publicité Outre-mer sans délai par le représentant légal ou toute personne habilitée en vue d'une modification du groupe

Toutes les entités du groupe d'annonceurs demeurent annonceur chacune pour leur part et continuent de recevoir les factures afférentes à leurs achats. La consolidation n'intervient que lors du calcul et de la liguidation des remises commerciales. L'imputation du bénéfice des remises est effectuée proportionnellement à la contribution de chaque filiale au Chiffre d'Affaires du groupe d'annonceurs.

RADIO

CONDITIONS COMMERCIALES DE VENTE DE PUBLICITÉ

Guadeloupe 1 ère, Guyane 1 ère, Martinique 1 ère, Mayotte 1 ère, Réunion 1 ère

LES INDICES TARIFAIRES PAR FORMAT POUR 2017

secondes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
indice			28	32	35	38	41	44	47	50
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
	53	57	61	64	67	70	73	76	79	81
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
	84	87	89	92	95	96	97	98	99	100
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
	111	115	128	132	135	138	141	144	147	150
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
	153	157	161	164	167	170	173	176	179	181
	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60
	184	187	189	192	200	205	210	215	220	225



PARRAINAGE TÉLÉVISION / RADIO

PARRAINAGE TÉLÉVISION / RADIO

DÉCOMPOSITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Guadeloupe 1ère, Guyane 1ère, Martinique 1ère, Mayotte 1ère, Réunion 1ère

CA INITIAL

CA DE RÉFÉRENCE

A - Variations tarifaires

Multi marques - Multi annonceurs

L'ensemble des variations tarifaires s'applique sur la même assiette, le Chiffre d'Affaires de Référence

CA NET AVANT REMISE

B - Conditions tarifaires

- B1 Nouvel annonceur
- B2 « Mix » parrainage et classique
- B3 Abattement de volume
- B4 Cumul de mandats

Les conditions tarifaires s'appliquent en cascade à partir du Chiffre d'Affaires Net Avant Remise, dans l'ordre cidessus

CA NET

Terminologie

· Chiffre d'Affaires Initial

Le Chiffre d'Affaires Initial est la somme des tarifs des dispositifs parrainage.

· Chiffre d'Affaires de Référence

Le Chiffre d'Affaires de Référence correspond au Chiffre d'Affaires Initial (défini ci-dessus), déduction faite des éventuels incidents de diffusion.

· Chiffre d'Affaires Net Avant Remise

Le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise correspond au Chiffre d'Affaires de Référence (défini ci-dessus), après application des variations tarifaires.

· Chiffre d'Affaires Net

Le Chiffre d'Affaires Net correspond au Chiffre d'Affaires Net Avant Remise (défini ci-dessus), après application des conditions tarifaires.

CONDITIONS COMMERCIALES DE VENTE DE PARRAINAGE

Guadeloupe 1ère, Guyane 1ère, Martinique 1ère, Mayotte 1ère, Réunion 1ère

VARIATIONS TARIFAIRES

- + 15 % pour la présentation ou citation de plusieurs annonceurs dans une même création de parrainage ;
- + 15 % pour la présentation ou citation de plusieurs marques d'un même annonceur dans une même création de parrainage.

CONDITIONS TARIFAIRES

B.1 nouvel annonceur

Tout annonceur n'ayant pas communiqué en 2015 et en 2016 sur les antennes de Première en espace classique ou en parrainage bénéficie d'un abattement de - 15 % sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise. Le périmètre des antennes étant défini par site de diffusion.

Un annonceur qui changerait de dénomination sociale ou de nom commercial en 2017, ne sera pas considéré comme nouvel annonceur.

Un annonceur qui communique en 2017 pour une marque ayant déjà fait l'objet d'une communication en 2015 et 2016 par l'intermédiaire d'un autre annonceur, ne sera pas considéré comme nouvel annonceur.

B.2 Mix classique et parrainage

L'offre Mix classique et parrainage s'applique en Télévision ou en Radio. Sous réserve d'un montant minimum par station (cf tableau ci-dessous), l'annonceur bénéficie d'un espace gracieux sur une opération de parrainage à concurrence de 20% de son investissement net en classique. L'opération de parrainage et la campagne espace classique portent obligatoirement sur la même marque et doivent être concomitantes avec une tolérance de 10 jours. L'espace gracieux de l'opération de parrainage ne peut dépasser 50% de ladite opération. Offre hors météo et opérations spéciales mentionnées comme telles dans les documents de commercialisation de France Télévisions Publicité Outre-mer .

Guadeloupe, Martinique, Réunion	8 000 € net
Guyane	5 000 € net
Mayotte	3 000 € net

B.3 abattement de volume

Tout annonceur investissant sur Outre-mer 1ère en parrainage, radio et télévision, en espace classique en télévision, ainsi que sur l'offre digitale de FTP bénéficie d'une prime selon le barème suivant :

Chiffre d'Affaires I (Guadeloupe 1 ^{ère} , Guyane 1 ^{ère} , Martir en E	Taux applicable	
5 000	9 999	- 5%
10 000	29 999	- 6%
30 000	49 999	- 7%
50 000	79 999	- 8%
80 000	109 999	- 9%
110 000	149 999	- 10%
150 000	199 999	- 11%
200 000	299 999	- 12%
300 000	499 999	- 13%
500 000	699 999	- 14%
plus de 700 000		- 15%

Cet abattement est appliqué par campagne, sur le Chiffre d'Affaires Net Avant Remise – Conditions tarifaires précédant l'abattement de volume au fur et à mesure du franchissement des paliers de manière non rétroactive.

PARRAINAGE TÉLÉVISION / RADIO

CONDITIONS COMMERCIALES DE VENTE DE PARRAINAGE

Guadeloupe 1ère, Guyane 1ère, Martinique 1ère, Mayotte 1ère, Réunion 1ère

B.4 cumul de mandats

La remise de cumul de mandats est attribuée à tout annonceur ou groupe d'annonceurs ayant bénéficié de la remise de cumul de mandats en 2016 ou bénéficiant de la remise nouvel annonceur en 2017, et qui confie l'achat de l'espace publicitaire de ses campagnes 2017 à un mandataire ou sous-mandataire.

Le mandataire doit être titulaire de plusieurs mandats en 2016 ou 2017 (tout mandataire ou sous-mandataire réalisant l'achat d'espace publicitaire pour un annonceur ou groupe d'annonceurs sur différents Supports - classique, parrainage, radio, télévision – sera considéré comme titulaire d'un seul mandat).

• Le taux de cumuls de mandats sur les achats d'espace en parrainage est de 10%.

Elle s'applique en cours d'Ordre sur le Chiffre d'Affaires Facturé après déduction des abattements préalables.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

C.1 attestation de mandat

Tout annonceur ou groupe d'annonceurs utilisant les services d'un mandataire devra fournir à France Télévisions Publicité Outre-mer une attestation de mandat sur papier en-tête de l'annonceur pour l'année 2017 (selon le modèle sur www.francetvpub.fr)..

Avant toute réservation, un exemplaire original de ce document devra être impérativement adressé par courrier à France Télévisions Publicité Outre-mer.

L'attestation de mandat étant établie pour une durée d'un an, il est nécessaire de produire une nouvelle attestation de mandat pour 2017, y compris en cas de mandat inchangé par rapport à 2016.

C.2 périmètre

Les investissements publicitaires réalisés par des sociétés appartenant à un même groupe peuvent être retenus comme périmètre d'application des conditions commerciales de France Télévisions Publicité Outre-mer sous réserve des stipulations du présent article.

Un groupe d'annonceurs ne peut être constitué qu'entre une société-mère et ses filiales contrôlées au sens de l'article L 233-3 I - 1 du Code du Commerce, et sous réserve que les comptes des sociétés contrôlées soient consolidés avec ceux de la société-mère par intégration globale.

Toute demande de constitution d'un groupe d'annonceurs doit être adressée à France Télévisions Publicité Outre-mer. avant le 1er janvier 2017 ou au plus tard un mois avant la date de première diffusion d'un message pour le compte d'une société appartenant au groupe d'annonceurs demandeur.

La demande doit être signée par le représentant légal de la société-mère ou par toute personne expressément habilitée par lui. La demande doit comporter :

- la liste détaillée des entités du groupe d'annonceurs : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro SIREN et RCS, n° de TVA intracommunautaire, représentant légal, adresse de facturation, liste des produits, services ou marques concernés ;
- un exemplaire des comptes consolidés du groupe et annexes comptables ;
- un document (organigramme) présentant le groupe dans son ensemble et récapitulant les liens capitalistiques entre les sociétés du groupe d'annonceurs et leur société-mère ;
- une déclaration de la société-mère aux termes de laquelle elle se porte garante de l'acceptation de la consolidation et de ses conséquences par l'ensemble de ses filiales et garantit la Régie contre toute réclamation ou tout litige à ce titre.

L'accord pour la consolidation totale ou partielle des investissements sera accordé par France Télévisions Publicité Outre-mer compte tenu du dossier présenté.

Les groupes d'annonceurs constitués au titre de l'année N-1 sont reconduits automatiquement sauf modification de leur périmètre ou dénonciation avec le 31 décembre de l'année N-1.

Toute modification du périmètre de consolidation d'un groupe d'annonceurs doit être notifiée à France Télévisions Publicité Outre-mer sans délai par le représentant légal ou toute personne habilitée en vue d'une modification du groupe

Toutes les entités du groupe d'annonceurs demeurent annonceur chacune pour leur part et continuent de recevoir les factures afférentes à leurs achats. La consolidation n'intervient que lors du calcul et de la liquidation des remises commerciales. L'imputation du bénéfice des remises est effectuée proportionnellement à la contribution de chaque filiale au Chiffre d'Affaires du groupe d'annonceurs.



contacts

francetvpublicité outre-mer

64-70 avenue Jean-Baptiste Clément 92 641 Boulogne-Billancourt Cedex – France

Tél.: +33 (0)1 56 22 62 00 Fax: +33 (0)1 56 22 62 01

www.francetvpub.fr

www.twitter.com/FTVPubOutreMer

France Télévisions Publicité Inter Océans SAS au capital de 40 000 Euros SIREN 420 609 984 RCS Nanterre